



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 01/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SYNDICAT DU CENTRE HERAULT**

RTE DE CANET  
34800 Aspiran

Références : UD34/H1/LB/2025/127  
Code AIOT : 0006605645

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SYNDICAT DU CENTRE HERAULT implanté Route de Saint Paul et Valmalle RD 111 - parcelle F112 34570 Montarnaud. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNDICAT DU CENTRE HERAULT
- Route de Saint Paul et Valmalle RD 111 - parcelle F112 34570 Montarnaud
- Code AIOT : 0006605645
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Montarnaud, exploitée par le Syndicat Centre Hérault, est une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Cette installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2710-2a (collecte de déchets non dangereux) et du régime de la déclaration sous la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux). L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral N° 2018-I-891 du 7 août 2018.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	VERIFICATION PERIODIQUES	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités sur les points contrôlés lors de la visite du site de la déchèterie de Montarnaud.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Le site présente des activités classées dans la rubrique 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</b>  1. Collecte de déchets dangereux :  Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieur ou égal à 1t et inférieur à 7t (régime DC, déclaration avec visite de contrôle périodique)  Contenants des déchets dangereux du type DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques), huiles pour un tonnage autorisé de : 2,7 t  2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (régime de l'enregistrement)  Contenants des déchets non dangereux du type gravats, cartons, végétaux pour un volume

autorisé de : 561 m3

**Constats :**

Par sondage, l'inspection relève les installations suivantes sur site :

Déchets non dangereux : (2710-2a) Capacité 561m3

- 1 benne **gravats** de 15 m<sup>3</sup>
- 1 casier **déchets verts** de 86 m<sup>3</sup>
- 1 casier **bois** de 55 m<sup>3</sup> (avec séparation bois de classe A / bois de classe B)
- 1 casier **encombrants** de 73 m<sup>3</sup>
- 1 casier **métaux** de 43 m<sup>3</sup>
- 1 benne compactrice **cartons** de 30 m<sup>3</sup>
- 1 casier **meublier** de 55 m<sup>3</sup>
- 6 colonnes **emballages ménagers recyclables, verre, journaux/revues/magazines** 24 m<sup>3</sup>
- 1 local de déchets destinés au **réemploi** (30 m<sup>3</sup>)
- 5 bennes de passe dont 1 dédiée au **polystyrène**

L'exploitant confirme à l'inspection que le volume actuel disponible pour les collectes est de 552m3.

Déchets dangereux (2710-1) : Capacité 2,7t

- 1 colonne **huiles minérales**
- 1 local **déchets dangereux et DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),**
- 1 container **ampoules**

L'exploitant confirme à l'inspection que le tonnage de déchets dangereux maximal collectés est de 2,52 t.

Les volumes et tonnages annoncés sont jugés cohérents avec les observations effectuées par l'inspectrice sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : VERIFICATION PERIODIQUES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection les rapports de la vérification périodique de ses installations de sécurité et de lutte contre l'incendie qui ont été réalisés en juillet 2024 et juillet 2025 par la société spécialisée ADPH. L'ensemble des équipements sont en état de fonctionnement.

Sur l'extincteur du bâtiment d'accueil, M.MOURGUES, responsable QSE (Qualité Sécurité Environnement), montre à l'inspection la date inscrite le 18 juillet 2025 correspondant aux contrôles effectués cités précédemment.

Ce dernier présente également à l'inspection le rapport réalisé par la société APAVE en date du 15 mai 2025 relatif à la vérification de ses installations électriques. Aucune non conformité majeure n'y est signalée.

Un exercice relatif à la maintenance des détecteurs de fumée est réalisé par l'atelier annuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite